



REPUBLIKANI MADAGASIKARA  
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

## MINISTERE DES MINES

### DECRET N° 13/5 Portant Régime de l'Or

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Code des Impôts ;
- Vu le Code des Procédures Fiscales ;
- Vu la Loi n° 2006-008 du 02 août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu le Décret n° 2009-048 du 12 janvier 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2006-008 loi du 2 août 2006 portant Code des Changes ;
- Vu le Décret n°2017-122 du 21 Février 2017 fixant les modalités et conditions d'accès au Système Intégré de Gestion des Opérations de Change ;
- Vu la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023, portant Refonte du Code Minier ;
- Vu le Décret n°2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-020 du 14 janvier 2024, modifié et complété par le Décret n°2024-959 du 17 avril 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2024-056 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre des Mines, ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre des Mines,

En Conseil de Gouvernement,

#### DÉCRÈTE :

**Article 1.** En application du Titre III de la Loi n°2023-007 du 27 juillet 2023, portant Refonte du Code Minier, le présent Décret fixe les règles et procédures régissant l'exploitation, la transformation, la commercialisation, l'importation et l'exportation de l'Or à Madagascar.

#### CHAPITRE PREMIER DES DEFINITIONS

**Article 2.** En complément des termes définis dans le Code minier, au sens du présent Décret, on entend par :

«**Affinage d'or** » : Processus qui consiste à purifier l'or en éliminant les impuretés telles que d'autres métaux, des résidus organiques ou des impuretés minérales. Cela se fait généralement par des méthodes chimiques ou électrolytiques, permettant d'obtenir de l'or de haute pureté. À Madagascar, l'or affiné a un taux de pureté de 995/1000<sup>ème</sup> ou plus.

« **Poinçon de maître** » : Empreinte à apposer sur les bijoux, lingots et ouvrages en métaux, renfermant la marque du fabricant et le symbole qui lui est propre, lequel peut revêtir diverses formes.

« **Poinçon officiel** » : Empreinte officielle à apposer par une Entité publique, sur les bijoux, lingots et ouvrages en métaux précieux, répondant aux exigences légales et réglementaires en matière de titrage de métaux précieux à Madagascar.

« **Titrage** » : Système de notation de la pureté de l'or, indiquant au millième près le taux de métaux précieux dans un élément donné.

« **Zone d'encadrement (ZE)** » : Zone temporairement réservée afin de permettre d'y effectuer l'encadrement d'exploitants artisanaux. Une zone d'encadrement ne peut porter que sur des carrés libres.

## **CHAPITRE II DES GENERALITES**

**Article 3.** La Centrale de l'Or de Madagascar ou « COM » est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial rattaché au Ministère en charge des Mines. La COM est en charge de la filière Or.

Outre les attributions prévues dans les Articles 158 et 159 du Code Minier, la COM est également chargée de la mise en place de la Raffinerie Nationale d'or.

L'établissement effectif de la Raffinerie Nationale d'Or est assuré par la COM en partenariat avec des acteurs de renom mondial, bénéficiant d'une expertise reconnue dans ce domaine.

La COM met en place des Antennes dans les zones à forte potentialité aurifère pour effectuer, entre autres, les opérations citées à l'Article 206 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier. À cet effet, la COM peut faire appel à d'autres services internes ou externes du Ministère, notamment au Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et Laboratoire des Mines (BGGLM).

La création, ainsi que les statuts de la COM sont fixés par voie de Décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4.** Après la mise en place effective de la Raffinerie Nationale d'Or, l'or destiné à l'exportation, à l'exclusion des ouvrages d'or et des bijoux, doit passer par cette raffinerie pour y être affiné, officiellement poinçonné et marqué d'un numéro de série. L'or issu de ce processus d'affinage est présenté soit sous forme de pièces d'or, soit sous forme de lingots.

L'or issu du processus d'affinage est considéré comme un produit fini transformé.

La COM maintient une base de données répertoriant la quantité d'or traitée par la Raffinerie Nationale d'Or. À ce titre, elle peut organiser un marché d'or affiné en présentant les offres disponibles sous forme de pièces d'or ou de lingots.

**Article 5.** La COM met en place un système informatisé aux fins d'enregistrement de toutes les procédures de demande, de mises à jour régulières des informations concernant tous les Titulaires, ainsi que de suivi des productions et commercialisation de l'or.

Toutefois, jusqu'à la mise en place effective du système informatisé, le processus d'enregistrement de toutes les demandes peut se faire manuellement.

### CHAPITRE III

#### DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR

**Article 6.** Conformément aux dispositions des Articles 160 et 165 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Minier, les activités d'exploitation artisanale de l'or peuvent être exercées :

- à l'intérieur de lits actifs de rivière ou des alluvions récentes :
  - o soit dans un couloir d'orpaillage lorsque ladite activité s'exerce à l'intérieur d'un périmètre minier ;
  - o soit en dehors d'un périmètre minier qui ne nécessite aucune délimitation de couloir d'orpaillage ;
- à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale de l'or, suivant les règles applicables prévues par le présent Décret.

La COM et ses Antennes assistent les Communes dans la délimitation des zones d'orpaillage non recensées, aux fins de mise à jour de la liste tenue au niveau du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar (BCMM) concernant les couloirs d'orpaillage.

#### Section 1) De l'orpaillage et du kara-bolamena

**Article 7.** Conformément aux dispositions de l'Article 162 du Code Minier, un individu ou un groupement ne peut exercer l'activité d'orpaillage qu'après l'obtention d'un Kara-bolamena.

Le Kara-bolamena est visé par la COM et signé et délivré par le Maire de la Commune concernée.

Le visa de la COM est matérialisé par la numérotation du Kara-bolamena et l'apposition du tampon sur celle-ci.

**Article 8.** Le Kara-bolamena est délivré à tout individu de Nationalité Malagasy ou aux membres de groupement d'orpailleurs, remplissant les conditions suivantes :

- être en possession d'une Carte d'Identité Nationale ;
- justifiant une résidence dans la commune concernée ;
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Toutefois, le refus de délivrance de Kara-bolamena peut être justifié, dans l'un des cas suivants :

- lorsque l'orpaillage envisagé concerne des zones protégées, zones réservées ou zones d'interdiction telles qu'elles sont prévues par les Articles 126 et suivants du Code Minier ;
- lorsque l'octroi risque de créer un trouble à l'ordre public.

**Article 9.** Lorsque le demandeur remplit toutes les conditions, le Kara-bolamena est délivré contre paiement d'un droit d'octroi dont le montant est fixé par délibération du Conseil communal ou Conseil municipal, conformément à la fourchette définie par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

**Article 10.** Un carnet de production est délivré par la Commune au Titulaire au moment de la délivrance du Kara-bolamena. La tenue, la mise à jour et la présentation du carnet de production à la Commune est obligatoire.

En cas de défaut de tenue, de mise à jour et de présentation du carnet de production, l'orpailleur ou le Groupement d'orpailleurs fautif fera l'objet d'avertissement accompagné de l'instruction de la COM. En cas de récalcitance, le fautif peut encourir le retrait de son Kara-bolamena.

**Article 11.** Le Kara-bolamena a une validité d'un (01) an, à compter de la date d'octroi. Il est renouvelable plusieurs fois pour la même durée et dans les mêmes conditions que l'octroi.

**Article 12.** Il est attribué à chaque Titulaire de Kara-bolamena, un identifiant unique créé par la COM, en collaboration avec la ou les Communes concernées.

**Article 13.** Le modèle du Kara-bolamena ainsi que les procédures d'octroi du Kara-bolamena sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le modèle du carnet de production est fixé par Décision du Ministre chargé des Mines et côté et paraphé par le Maire. Ledit carnet peut être remplacé par un dispositif électronique mis en place par la COM.

## **Section 2) Du renouvellement du Kara-bolamena**

**Article 14.** En cas de demande de renouvellement du Kara-bolamena, le demandeur, outre les conditions prévues pour l'octroi initial, doit avoir satisfait aux obligations relatives aux consignes d'hygiène, de sécurité et environnementales établies au niveau de la Commune concernée.

En cas de refus de renouvellement du kara-bolamena, le concerné est interdit d'octroi de nouveau Kara-bolamena, pendant une période d'un (01) an, à compter de la décision de refus.

## **Section 3) Du groupement d'orpailleurs et du groupement d'exploitants artisanaux de l'or**

**Article 15.** Pour la filière aurifère, les Groupements visés aux Articles 2, 21 et suivants du Code Minier peuvent être soit un groupement d'orpailleurs, soit un groupement d'exploitants artisanaux de l'or. Ils sont dotés de la personnalité juridique. Les membres sont solidaires du Groupement de toutes les obligations prévues dans le présent Décret.

La lettre de déclaration d'existence d'un Groupement doit être accompagnée du procès-verbal de constitution et de ses statuts.

La Commune doit notifier la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines concernée, qui informera la COM, de la constitution de tout Groupement d'orpailleurs ou groupement d'exploitants artisanaux de l'or dont elle a reçu la déclaration dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la délivrance de récépissé correspondant.

**Article 16.** Les groupements d'orpailleurs exercent l'orpaillage en vertu des Kara-bolamena. Les groupements d'exploitants artisanaux de l'or exercent les activités d'exploitation artisanale de l'or en vertu d'une Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale (AMEA).

**Article 17.** Conformément aux dispositions des Articles 28 et 29 du Code Minier, à défaut d'un consentement écrit du Titulaire de Permis minier, les Groupements d'exploitants artisanaux de l'or qui travaillent à l'intérieur d'un périmètre minier s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'Article 368 du Code Minier.

En cas de consentement du Titulaire du Permis minier, les membres du Groupement d'exploitants artisanaux de l'or déposent à la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines compétente

et au BCMM ledit consentement, en vue de la procédure de délimitation du couloir d'exploitation artisanale.

Le consentement donne lieu à l'ouverture de demande d'AMEA de l'or au profit du Groupement d'exploitants artisanaux de l'or. Toutefois, l'AMEA accordée dans ce cadre ne peut donner lieu à la transformation en Permis Réserve aux Exploitants Artisanaux (PREA).

#### **Section 4) Des Zones réservées pour Encadrement (ZE) des exploitants artisanaux de l'or**

**Article 18.** En vertu des dispositions de l'Article 142 du Code Minier, une Zone d'Encadrement pour les exploitants artisanaux de l'or est créée par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de la COM, en collaboration avec les Directions Régionales ou Interrégionales des Mines lorsqu'il s'agit de substances aurifères uniquement.

Une zone réservée aux fins d'encadrement des exploitants artisanaux de l'or ne peut porter que sur des carrés libres.

**Article 19.** La création de ZE est précédée d'un avis du BCMM sur la disponibilité des carrés miniers concernés, d'études techniques et environnementales ainsi que de la consultation des Autorités locales concernées.

**Article 20.** Les études techniques et environnementales portent notamment, sur l'identification et la prévention des risques de trouble à l'ordre public, de superposition ou empiètement de la ZE sur un Permis minier, une Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre (AERP), une zone protégée, ou toutes autres zones réservées prévues par le Code Minier, et d'accidents.

**Article 21.** Le renouvellement de la réserve de la ZE est conditionné par le respect du Plan d'Engagement Environnemental. La Direction en charge de l'encadrement des exploitants artisanaux, deux (02) mois avant l'expiration de l'Arrêté, initie le renouvellement de cet Arrêté.

Font notamment partie des éléments à considérer pour le projet de renouvellement :

- le groupement a été effectivement créé conformément aux dispositions de l'Article 15 du présent Décret ;
- l'exploitation de la ZE n'a pas causé de trouble à l'ordre public ;
- les techniques d'exploitation utilisées n'exposent pas les exploitants à un risque majeur d'accident de mines.

**Article 22.** L'Administration minière met en œuvre un programme d'encadrement destiné aux exploitants artisanaux de l'or installés dans la zone en matière :

- de création du Groupement ;
- des techniques d'exploitation appropriées au type de gîte concerné ;
- d'hygiène, de sécurité, de santé et de protection de l'environnement ;
- de préparation de son dossier de demande de PREA, le cas échéant.

**Article 23.** Dès que le Groupement est créé, la procédure de délivrance de l'AMEA est entamée conformément aux dispositions des Articles 28 et suivants du présent Décret.

Le cas échéant, pendant la période de validité de l'AMEA, le Groupement peut demander un PREA, conformément aux dispositions de l'Article 34 du présent Décret.

**Article 24.** Les membres de chaque Groupement sont responsables de l'application des techniques d'exploitation et de consignes d'hygiène, de sécurité et de l'environnement contenues dans les guides mis à leur disposition par l'Administration minière.

**Article 25.** Conformément aux dispositions de l'Article 172 du Code Minier, est éligible, pour une ZE, l'exploitation artisanale de l'or sur des gîtes primaires.

**Article 26.** Conformément aux dispositions de l'Article 146 du Code Minier, tout Titulaire d'AMEA de l'or présente un document de Plan d'Engagement Environnemental (PEE) préparé avec l'assistance technique de la Direction en charge de l'encadrement des exploitants artisanaux, avec la collaboration de la Direction Régionale ou Interrégionale concernée, ainsi que la COM.

Lors de la transformation de l'AMEA en PREA, le Titulaire doit procéder à la mise à jour du PEE, en l'ajustant suivant l'exploitation ou les nouveaux besoins liés au PREA.

**Article 27.** Les modèles du PEE-AMEA et PEE-PREA, ainsi que leurs modalités d'évaluation respectives sont fixées suivant les réglementations environnementales applicables au secteur minier.

À défaut, les modèles de PEE-PREA et PEE-AMEA seront fixés par l'Administration minière.

### **Section 5) De l'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale de l'or**

**Article 28.** En vertu des dispositions des Articles 29 et 30 du Code Minier, les Groupements d'exploitants artisanaux de l'or évoluant dans le cadre de l'AMEA d'or ne peuvent exercer que des activités d'extraction d'or.

Les Groupements et leurs membres sont liés à leur Commune de rattachement et ne peuvent exercer ni dans d'autres Groupements ni dans d'autres Communes, selon le cas.

Ne peuvent être membres de Groupements que des personnes éligibles conformément aux dispositions des Articles 9 et suivants du Code Minier. Les personnes dont les Permis miniers ont fait l'objet d'annulation, ainsi que les Titulaires de PREA, de Permis de Recherche (PR) ou de Permis d'Exploitation (PE) ne peuvent être ni membres ni Président d'un Groupement.

Ne peuvent être exercées dans le cadre d'une AMEA d'or toutes autres activités, notamment d'exportation, d'orfèvrerie ou de bijouterie qui nécessitent des autorisations spécifiques.

**Article 29.** L'exploitation d'une AMEA d'or dans une zone libre, implique, pour le Groupement d'exploitants artisanaux de l'or, le paiement d'un droit par carré auprès du BCMM, dont le montant est fixé par voie de Décision du Ministre chargé des Mines.

Les fonds collectés dans le cadre de la délivrance d'AMEA d'or ci-dessus sont considérés comme recettes diverses au niveau du BCMM et sont affectés aux dépenses liées à l'encadrement des mines artisanales, ainsi que le suivi et l'inspection des activités minières, en collaboration avec les agents de la COM et du Ministère en charge des Mines.

**Article 30.** En vertu des dispositions de l'Article 31 du Code Minier, la COM est chargée de proposer l'octroi d'une AMEA d'or.

**Article 31.** Dans le dossier de proposition d'octroi d'une AMEA d'or, la COM doit faire figurer, entre autres :

- la liste des membres du Groupement avec leurs numéros de Carte d'Identité Nationale, avec la copie du statut de ce Groupement ;
- la copie certifiée d'une pièce d'identité et informations concernant le Président et/ou mandataire du Groupement, ainsi que leurs bulletins n°3 ;
- les références de l'Arrêté portant réservation de la Zone pour encadrement des exploitants artisanaux de l'or ;
- les références de la Carte fiscale et de la Carte d'identification d'établissement.

Le dossier complet est transmis à l'Administration centrale pour études et évaluation, en vue de Décision d'octroi du Ministre chargé des Mines.

**Article 32.** L'octroi d'une AMEA obéit aux critères suivants :

- les zones concernées sont libres ;
- les exploitants qui s'y trouvent utilisent des méthodes ou techniques artisanales ;
- ces exploitants ne disposent ni d'Autorisation minière ni de Permis minier.

**Article 33.** En vertu des dispositions des Articles 2, 29 et 32 du Code Minier, l'AMEA dans le cadre de la délimitation d'un couloir d'exploitation artisanale de l'or n'est accordée que dans les conditions suivantes :

- le Titulaire du Permis minier donne son consentement ;
- lorsque le périmètre couvert par le même Permis minier n'a pas été l'objet d'une précédente AMEA au profit du même Groupement d'exploitants artisanaux de l'or.

La délimitation des couloirs d'exploitation artisanale doit respecter les prescriptions fixées pour les zones d'interdiction, telles qu'elles sont prévues à l'Article 130 du Code Minier.

**Article 34.** Les AMEA situées dans des zones libres sont transformables en PREA, conformément aux dispositions de l'Article 69 du Code Minier. La demande de transformation doit intervenir, pas avant les trente (30) jours de la fin de validité de l'Autorisation, mais au plus tard avant l'expiration de celle-ci.

Conformément à l'Article 93 du Code Minier, le Groupement d'exploitants artisanaux de l'or Titulaire d'AMEA d'or valide, dont la demande de transformation a été régulièrement déposée, peut continuer à travailler et reste valide jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort. Dans ce cas, l'utilisation de Laissez-passer lui est autorisée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière.

Sont des éléments à vérifier pour la transformation de l'AMEA en PREA :

- le respect par le Groupement des consignes d'encadrements prodigués ;
- le respect du Plan d'Engagement Environnemental signé par le Président du Groupement.

Les PREA issus des demandes de transformation d'AMEA ne sont ni transformables en PE ni amodiabiles ni cessibles.

## Section 6) Du couloir d'orpaillage

**Article 35.** Le couloir d'orpaillage est délimité *de visu et in situ*, par la ou les Communes concernées, avec l'assistance du Titulaire du Permis minier concerné, de la Direction Régionale ou

Interrégionale chargée des Mines, du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar, de la COM, ainsi que des groupements d'orpailleurs ou des orpailleurs concernés.

À l'issue de la délimitation, une Note communale est établie par le Maire et affichée en permanence au Bureau de la Commune.

Lorsque le couloir d'orpaillage est à cheval entre deux ou plusieurs Communes, la Note portant délimitation est établie conjointement par les Communes concernées.

**Article 36.** La copie de cette Note communale est adressée au Titulaire du Permis minier concerné, à la COM, à la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines ainsi qu'aux Groupements ou aux orpailleurs concernés.

Il en est de même au BCMM qui se chargera de reporter les coordonnées du couloir d'orpaillage ainsi délimité sur la carte de Retombes minières.

**Article 37.** Le droit de préemption, prévu par l'Article 171 alinéa 1 du Code Minier, constitue pour le Titulaire de Permis PREA ou PE pour l'or, le droit d'acquérir en priorité l'or produit par les orpailleurs travaillant à l'intérieur des couloirs d'orpaillage de son périmètre minier, au prix pratiqué sur le marché local.

L'occupation d'un couloir d'orpaillage ne doit cependant pas porter préjudice aux activités du Titulaire de Permis minier concerné.

**Article 38.** La Commune prend les mesures de régularisation nécessaires en cas de non-respect de la limite de chaque couloir d'orpaillage de sa circonscription.

### **Section 7) Des activités d'exploitation artisanale de l'or sur des gîtes primaires**

**Article 39.** L'exploitation artisanale de l'or sur des gîtes primaires en dehors de tout périmètre minier, suit le régime des Autorisations Minières d'Exploitation Artisanale et est à cet effet soumise aux conditions et modalités prévues pour celles-ci, par le présent Décret.

**Article 40.** L'exploitation artisanale de l'or sur des gîtes primaires dans un périmètre minier, requiert l'accord préalable du Titulaire de Permis minier concerné et la délimitation d'un couloir d'exploitation artisanale, suivant les procédures prévues à l'Article 33 du présent Décret.

### **Section 8) Du suivi administratif des activités d'exploitation artisanale de l'or**

**Article 41.** En vertu des dispositions de l'Article 174 du Code Minier, la Commune tient un registre sur les Kara-bolamena délivrés et en cours de validité. Elle met régulièrement ce registre à jour, suivant les nouvelles délivrances ou les renouvellements.

En outre, elle tient un registre de suivi de production des orpailleurs. Ce registre est mis à jour régulièrement par la Commune, suivant le contenu des carnets de production remis par les orpailleurs à chaque fin du mois.

Le registre contenant la liste des orpailleurs ainsi que le registre de suivi des productions sont établis suivant des modèles fixés par Décision du Ministre chargé des Mines.

**Article 42.** La COM peut, en cas de besoin, procéder à des vérifications auprès des Communes ou des orpailleurs et Groupements d'orpailleurs.

Les agents de la COM qui effectuent de telles vérifications doivent être munis d'un ordre de mission émanant des Autorités compétentes.

## **CHAPITRE IV DE LA COLLECTE D'OR**

### **Section 1) De la carte de collecteur**

**Article 43.** En application des Articles 180 et 187 du Code Minier, toute personne physique exerçant l'activité de collecte d'or doit être Titulaire d'une Carte de collecteur.

**Article 44.** La Carte de collecteur est signée et délivrée par la COM, dans un délai qui ne doit dépasser cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de carte de collecteur, contre paiement d'un droit d'octroi.

La carte de collecteur est valable pour une durée d'un (01) an à compter de la date d'octroi, et renouvelable une ou plusieurs fois, suivant l'Article 180 du Code Minier.

Le modèle, les conditions, ainsi que le montant du droit d'octroi de Carte de collecteur sont fixés par Décision du Ministre chargé des Mines.

**Article 45.** Le demandeur peut se faire délivrer, au maximum, cinq (05) Cartes de collecteurs correspondant à cinq (05) Communes de collecte, sous réserve du paiement des droits y afférents.

Une Carte de collecteur est valable à l'intérieur de la Commune de sa délivrance permettant au Titulaire d'acheter l'or issu des activités d'orpaillage ou d'exploitation artisanale à l'intérieur de ladite Commune.

**Article 46.** Le produit du droit mentionné à l'Article 45 ci-dessus est réparti comme suit :

- Commune concernée : 50%
- Région concernée : 30%
- COM : 20%

**Article 47.** En application de l'Article 186 du Code Minier, le collecteur tient à jour des registres règlementaires, tels que définis à l'Article 71 du présent Décret et doit exiger de son fournisseur la référence du Kara-bolamena ou du (des) Laissez-Passer règlementaire(s) du Titulaire de PREA ou d'AMEA.

**Article 48.** Le Collecteur doit remettre un rapport semestriel d'activités à la COM, qui le transmet à la Direction Régionale ou Interrégionale chargée des Mines concernée comprenant un relevé semestriel du registre des entrées et sorties.

Le modèle dudit rapport est fixé par Décision du Ministre chargé des Mines.

**Article 49.** Toute personne désirant obtenir une Carte de collecteur doit déposer auprès de la COM les pièces suivantes, après avoir fait une demande en ligne sur un système informatisé mis en place à cet effet :

- un formulaire de demande dûment complété, signé et approuvé par le demandeur ;
- une justification de résidence de moins de trois (03) mois ;

- un extrait du casier judiciaire, Bulletin n°03 ;
- une copie certifiée de la Carte d'Identité Nationale ;
- une Carte d'identification fiscale ;
- une Carte d'identification d'établissement ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4.

En cas de besoin, une procédure de déclaration et/ou d'inscription préalable peut être exigée.

**Article 50.** Le renouvellement de la Carte de collecteur suit les mêmes procédures que pour l'octroi initial, sous réserve du respect, par le Collecteur, des obligations rattachées à son activité.

## Section 2) De l'affiliation

**Article 51.** Le collecteur, pour affilier des orpailleurs ou des exploitants artisanaux de l'or, prend en charge l'achat de leurs Kara-bolamena ou les coûts liés à l'obtention de leurs Autorisations minières.

Chaque collecteur d'or doit être affilié à un Comptoir de l'Or ou une bijouterie, suivant un accord d'affiliation signé par les deux parties dans les trois (03) mois à compter de la délivrance de la carte de collecteur. Ledit accord doit être communiqué à la COM.

## CHAPITRE V DES COMPTOIRS DE L'OR

### Section 1) De l'Agrément de comptoir de l'or

**Article 52.** L'Agrément des Comptoirs de l'or est octroyé pour une validité de deux (2) ans, renouvelable dans les mêmes conditions que l'octroi initial.

Le montant du droit d'Agrément est de vingt millions Ariary (20 000 000 Ar). Il est perçu au profit de la COM dont trois millions Ariary (3 000 000 Ar) à titre de frais d'instruction non-remboursable à payer au moment du dépôt de dossier de demande.

Ce montant fera l'objet d'un ajustement annuel par Décision du Directeur Général de la COM, suivant la valeur moyenne des Droits de Tirages Spéciaux (DTS), entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre de l'année précédente.

Un Agrément de Comptoir de l'or n'est ni cessible ni amodiable ni hypothécable.

L'Administration minière, en respectant les règles de parallélisme des formes, se réserve le droit de procéder à l'annulation d'un Agrément de Comptoir de l'or, notamment pour non-respect des obligations prévues au Cahier des Charges Spécifiques.

**Article 53.** Ne peut être Titulaire d'un Agrément qu'une personne morale qui satisfait aux conditions suivantes :

- être une Société de droit Malagasy ayant un ou plusieurs représentants légaux qui résident en permanence à Madagascar, et dont les statuts l'autorisent à exercer l'achat, la vente et l'exportation de l'or, et éventuellement le traitement, la fonte ou l'importation de l'or ;
- avoir un capital social d'un montant supérieur ou égal à 50 000 000 Ariary et justifiant la libération de cette somme avant la date de la demande de l'Agrément ;
- être en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale, douanière, et des changes.

**Article 54.** En application des Articles 196 et 197 du Code Minier, les Titulaires d'Agréments de Comptoir de l'or sont soumis à un Cahier des Charges Spécifiques dont le modèle est annexé au présent Décret.

Le Cahier des Charges Spécifiques, signé par le demandeur avant l'adoption de l'Arrêté portant Agrément de Comptoir de l'or, est établi à partir d'un programme prévisionnel présenté et signé par le demandeur dont le modèle est mis à la disposition du public par la COM.

Le programme prévisionnel inclut notamment les prévisions d'achat, de vente locale et d'exportation d'or, la liste des immobilisations, le nombre de collecteurs affiliés, et de groupements d'exploitants artisanaux, de PE et/ou PREA partenaires envisagés, d'établissements ou succursales dans les villes de collecte, d'états financiers, de plan de financement du projet.

**Article 55.** Les sociétés désirant obtenir un Agrément en font une demande adressée au Ministre chargé des Mines, à déposer auprès de la COM et accompagnée des pièces ci-après, après avoir fait une demande en ligne suivant un système informatisé mis en place à cet effet :

- une lettre de demande dûment complétée et signée par le demandeur ;
- un certificat d'existence du lieu d'exercice de la Société ;
- une copie certifiée de ses statuts accompagnées du Procès-Verbal de nomination du ou des mandataires, si mandataire non statutaire ;
- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés, de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée de sa Carte d'identification fiscale, datée de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée de sa Carte d'identification d'établissement, datée de moins de trois (03) mois ;
- un extrait du casier judiciaire, Bulletin n°3, du ou des représentants légaux ;
- un certificat attestant que le ou les représentants légaux sont résidents à Madagascar ;
- un programme prévisionnel signé par le demandeur ;
- la quittance de paiement d'un Frais d'instruction non remboursable, qui constitue une avance sur le montant dû, à titre de droit d'Agrément ;
- les pièces d'identité des associés ou actionnaires personnes physiques et/ou preuve d'existence des associés ou actionnaires personnes morales de la société qui demande l'Agrément au titre de Comptoir de l'or ;
- une copie de son ou ses Permis minier(s), pour le Titulaire de Permis minier PE ou PREA pour l'or ;
- une Attestation de rapatriement de devises à jour pour la Société qui a déjà exercé des activités, sinon pour le renouvellement d'un Agrément ;
- une Attestation de situation contentieuse de la Société délivrée par le Service en charge du contentieux de l'Administration douanière.

Les versions scannées lisibles de ces pièces sont produites et versées lors de l'enregistrement de la demande en ligne.

Le modèle du programme prévisionnel mentionné dans le présent Article est mis à la disposition du public par la COM.

**Article 56.** Il est procédé comme suit pour le traitement de la demande d'Agrément du Comptoir de l'or :

- réception du dossier de demande par le bureau de la COM : un récépissé est délivré au requérant ;
- instruction du dossier par la COM ;
- vérification physique du siège et/ou du lieu d'exploitation de la société demanderesse ;

- étude du dossier de demande par un Comité créé par Décision du Ministre chargé des Mines. Ledit comité est composé, notamment :
  - o de deux (02) représentants, au moins, du Ministère en charge des Mines ;
  - o d'un (01) représentant de l'entité publique en charge du titrage de l'or ;
  - o et de deux (02) représentants de la COM ;
- soumission du résultat de l'évaluation positive du Comité au Conseil des Ministres ;
- établissement par la COM, pour les demandes ayant reçu l'approbation du Conseil des Ministres, des projets d'Arrêté d'octroi assorti du Cahier des Charges Spécifiques ;
- signature de l'Arrêté portant Agrément de comptoir de l'or ;
- notification au demandeur de la décision d'octroi ;
- paiement du montant restant dû, après prélèvement des frais d'instruction ci-dessus, contre délivrance de l'Agrément.

**Article 57.** Le délai de traitement d'une demande d'Agrément de comptoir est de quarante-cinq (45) jours au maximum, à compter de la date de réception du dossier par la COM. Ce délai est indépendant des traitements au niveau des Autorités supérieures.

Le Comité, au cours de l'examen du dossier de demande, peut requérir, par écrit, des informations supplémentaires. Le demandeur doit y donner suite dans les cinq (05) jours ouvrables, à partir de sa notification. À défaut, la demande est rejetée.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent Article est suspendu pendant la demande d'informations supplémentaires.

**Article 58.** Un Agrément de comptoir de l'or est renouvelable. La demande de renouvellement de l'Agrément est à déposer au bureau de la COM, dans un délai de trois (03) mois avant l'expiration de l'Agrément initial.

Un Agrément, dont la demande de renouvellement a été régulièrement déposée, reste valide jusqu'à ce que les Autorités aient statué sur son sort.

Le renouvellement est obtenu dans les mêmes conditions que l'octroi de l'Agrément initial, y compris pour le droit à payer. L'évaluation du respect des obligations prévues dans le cahier des charges spécifiques fait partie des éléments à apprécier pour le renouvellement.

## **Section 2) Des obligations du comptoir de l'or**

**Article 59.** Suivant les dispositions de l'Article 196 du Code Minier et de l'Article 54 du présent Décret, le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or est tenu au respect des clauses du Cahier des Charges spécifiques qu'il a signé, notamment en termes d'achat et d'exportation.

**Article 60.** Le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or doit prendre les dispositions nécessaires pour protéger ses stocks d'or. Il doit adopter un dispositif de contrôle interne de ses activités.

Il doit détenir dans chacun de ses établissements et magasins les copies des dossiers administratifs justifiant les activités qui y sont exercées, si les originaux sont détenus à son siège social ou établissement principal. Il s'agit notamment de l'Agrément, du statut, de l'Autorisation de mise en service de l'atelier en cas d'activité de fonte déclarée.

**Article 61.** Le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or est tenu d'ouvrir au moins une succursale ou un établissement dans la ville de collecte de l'or. Sans préjudice du respect des exigences du droit commun, l'ouverture ou la fermeture d'une succursale ou d'un établissement du Comptoir de l'or doit être préalablement déclarée à la COM.

**Article 62.** Le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or tient à jour des registres d'entrées et de sorties d'or, ainsi que des registres de Laissez-passer réglementaires afférents au commerce local ou à l'exportation côtés et paraphés par la COM.

Les opérations d'achat et de vente doivent faire l'objet d'enregistrement respectivement en entrée et sortie du registre, dont les copies seront insérées dans les rapports périodiques du Comptoir.

**Article 63.** Le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or est tenu de faire, à chaque fin de trimestre civil, une déclaration de la quantité d'or qu'il a collecté. Il doit pouvoir justifier à tout moment le niveau de ses stocks.

La COM procède à la vérification des pièces et documents communiqués en vue d'établir le paiement ou non des Droits et Taxes Spéciaux sur les Produits Miniers (DTSPM) correspondant aux ventes réalisées.

Les DTSPM à percevoir sur l'or commercialisé sont calculés sur la base de la Valeur fixée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances.

En cas de constatation de non-paiement, la COM communique à l'administration minière la quantité et l'origine de l'or collecté n'ayant pas encore fait l'objet d'acquiescement des DTSPM, en vue d'établissement de l'ordre de versement correspondant.

**Article 64.** Le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or doit envoyer à la COM, à chaque fin de trimestre civil, la liste des collecteurs et groupements d'exploitants artisanaux d'or qui lui sont affiliés. Il est tenu d'adresser semestriellement à la COM, un rapport technique de ses activités, avec tous les renseignements y afférents, y compris les dates et les montants de devises rapatriées, issues des ventes de l'or à l'exportation.

Le rapport doit être établi suivant le modèle mis à la disposition du public par la COM.

**Article 65.** En application des dispositions de l'Article suivant du présent Décret, tout Comptoir de l'or, ainsi que tout établissement lui appartenant sont soumis au suivi et contrôle des Inspections minières, en collaboration avec d'autres Directions techniques, éventuellement.

### **Section 3) De la soumission aux inspections**

**Article 66.** Conformément aux dispositions de l'Article 294 du Code minier, les agents commissionnés pour les Inspections Minières doivent avoir accès aux sites et infrastructures du Comptoir de l'or, en respectant les règles de sécurité et d'hygiène. Les inspections sont assurées par au moins deux (02) agents assermentés de l'Administration minière, munis de leurs cartes de commission et d'ordres de mission réglementaires, et peuvent inclure des représentants d'autres départements ministériels concernés notamment des agents de la force de l'ordre.

En outre, le Comptoir de l'or est soumis au contrôle de toute autre structure administrative régulièrement mandatée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet.

## **CHAPITRE VI**

### **DES OBLIGATIONS SUR LE COMMERCE DE L'OR ET DES BIJOUX EN OR.**

**Article 67.** Tout Collecteur ou Titulaire de Comptoir qui souhaite acheter de l'or doit procéder à la vérification de l'identité du vendeur et en porter mention dans le registre d'entrée et sortie.

La mention doit comporter pour chaque achat, la nature, la qualité, la quantité, le prix de l'or acheté, son origine ainsi que les références du Permis ou de l'Autorisation minière, de la Carte de collecteur ou du Kara-bolamena du vendeur.

**Article 68.** Le bijou en or ou l'ouvrage d'or proposé à la vente doit porter le poinçon du maître et être accompagné d'une étiquette mentionnant son titrage. L'Administration minière, par le biais de la Direction en charge des Inspections, se réserve le droit de faire une vérification inopinée des valeurs indiquées sur les bijoux mis en vente.

Les bijoutiers sont soumis aux respects des lois et règlements liés aux commerces notamment la loi sur la concurrence et la loi sur la protection des consommateurs.

En tout état de cause, le bijou en or ou l'ouvrage d'or destiné à la vente locale et à l'exportation doivent porter le poinçon du maître et le poinçon officiel, après contrôle de finesse et d'essai.

**Article 69.** Tout bijoutier doit remettre une copie de sa déclaration d'activité à la COM, qui l'inscrit sur son registre et lui délivre une attestation.

Les bijoutiers doivent soit mandater des collecteurs, soit travailler avec des collecteurs déjà existants, dans son activité de collecte d'or.

Les bijoutiers doivent tenir un registre des entrées et de sortie pour permettre à l'Administration minière de vérifier leur stockage. Ils doivent conserver les Laissez-passer correspondant à chaque entrée.

**Article 70.** Sur la proposition de la COM, la forme, le contenu, la périodicité, ainsi que les modalités d'établissement et d'envoi des rapports d'activités des bijoutiers sont fixés par Décision du Ministre chargé des Mines.

**Article 71.** Les Titulaires d'Agréments de Comptoirs de l'or et de carte de collecteur d'or doivent tenir les documents et registres suivants :

- un registre des entrées et sorties, et éventuellement un registre de transformation, faisant état des origines des produits bruts et leur destination ;
- les originaux des factures d'achats de substance et les doubles des factures de vente de substances, qui doivent être conservées pendant le délai légal de cinq (05) ans prévu par le Code de Commerce Malagasy, le cas échéant ;
- un registre de Laissez-passer réglementaire.

Les modèles des différents registres ainsi que des laissez-passer sont définis par décision du Ministre chargé des Mines, dont la transformation en dispositif électronique peut intervenir à l'issue d'une étude de dématérialisation, initiée par l'Administration minière.

Les registres sont cotés et paraphés par la COM. La cotation et le paraphe des registres ne peuvent se faire qu'après l'obtention de la carte de collecteur ou de l'Agrément.

**Article 72.** Lorsque les Droits et Taxes Spéciaux sur les Produits Miniers (DTSPM) sur l'or qu'il achète n'ont pas été acquittés par ses vendeurs, le Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or ou le Bijoutier est tenu au paiement desdits DTSPM.

La COM se charge de l'établissement de l'Ordre de Versement pour le paiement des DTSPM dans le cadre de ventes locales d'or.

**Article 73.** Les montants ainsi que les modalités de paiement des frais de titrage et poinçonnage sont fixés par voie d'Arrêté du Ministre chargé des Mines.

Les recettes de tout titrage et de tout poinçonnage de l'or commercialisé sont réparties comme suit :

- Le Budget Général : 35%
- Le BGGLM : 35%
- La COM : 30%

**Article 74.** En vertu de l'Article 288 du Code Minier, seul est considéré comme transformé et bénéficiant de l'abattement de 30% sur le taux des DTSPM l'or issu de la Raffinerie Nationale d'Or.

## **CHAPITRE VII DE L'EXPORTATION DE L'OR**

**Article 75.** En application des Articles 198 et 329 du Code Minier, toutes les formalités d'exportation d'or doivent être effectuées au niveau des Guichets Uniques d'Exportation (GUE).

Toutes les procédures de contrôle des documents administratifs, de recouvrement de taxes fiscales et parafiscales, de la nature, de la qualité et de la quantité de l'or présenté à l'exportation sont accomplies au niveau des GUE.

L'entité en charge de l'analyse et de la certification des produits miniers et la COM effectuent respectivement et conjointement le titrage et le poinçonnage officiel de l'or à exporter.

Constituent, notamment, des documents administratifs à contrôler :

- l'Agrément de Comptoir de l'or ;
- les Laissez-passer ou toute autre pièce pouvant attester l'origine de l'or à exporter ;
- le contrat ou précontrat conclu entre l'importateur et l'exportateur ;
- la fiche signalétique.

**Article 76.** Suivant les dispositions de l'Article 330 du Code Minier, pour toute exportation d'or, le comptoir de l'or doit faire une déclaration d'exportation auprès du GUE en présentant les pièces ci-après :

- Formulaire de déclaration dûment rempli et signé, dont le modèle est mis à la disposition du public auprès de l'Administration minière ou de ses démembrements ;
- Factures proforma correspondant à l'or à exporter ;
- Laissez-passer réglementaires dûment remplis et correspondant aux substances à exporter.

À l'issue de la procédure de contrôle de conformité portant sur la nature, la qualité et la quantité des produits miniers, le GUE délivre un certificat de conformité dans les quarante-huit (48) heures, à compter du dépôt du dossier complet d'exportation.

**Article 77.** L'exportateur qui déclare l'or ayant déjà fait l'objet d'un précédent poinçonnage reste soumis aux formalités de contrôle décrites précédemment. Seul le poinçonnage lui sera dispensé.

En cas de constatation de discordance entre les deux déclarations, la procédure d'exportation est suspendue, nonobstant l'engagement de poursuites pénales pour fausse déclaration en matière d'exportation prévues à l'Article 370 du Code Minier.

**Article 78.** Tout bijou en or serti doit être présenté aux fins de contrôle de la nature, de la quantité et de la qualité de l'or et des pierres, au niveau du GUE. À ce titre, lorsque cela est possible, l'or et la pierre sont contrôlés en l'état.

En tout état de cause, les agents du GUE ou ceux des Directions Régionales ou Interrégionales concernées peuvent contrôler l'assemblage de l'or et de la pierre dans l'atelier du bijoutier, avant toute procédure d'exportation. Les produits contrôlés selon cette procédure doivent être pré-scellés et descellés uniquement lors de la présentation à l'exportation. En cas de bris de scellés, les agents du GUE peuvent décliner la procédure de contrôle effectuée à l'atelier, et les bijoux concernés doivent être soumis à la procédure normale de contrôle.

Les pierres exportées dans ces conditions ne nécessitent pas la possession d'Agrément de Comptoir de pierres précieuses, l'Agrément de Comptoir de l'Or de l'exportateur est suffisant.

**Article 79.** Conformément aux dispositions des Articles 210 et suivants du Code Minier, l'exportation d'or obéit aux règles de rapatriement de devises prévues par les textes en vigueur. Le délai de rapatriement de devises issues de l'exportation de l'or est de deux (02) mois, à compter de la date d'expédition. Le prochain envoi est conditionné par un rapatriement intégral du montant correspondant à la précédente facture domiciliée, nonobstant les poursuites judiciaires pouvant être engagées à l'encontre de l'exportateur défaillant.

Outre les obligations fiscales, les transactions dans le cadre d'exportation d'or doivent se faire par remise documentaire ou lettre de crédit. Toutefois, à titre provisoire, jusqu'à ce que les dispositifs nécessaires soient pleinement opérationnels, un système d'avance de 100% du prix total est autorisé.

Dans tous les cas, la COM, l'Administration minière, l'Administration fiscale, l'Administration douanière, la police judiciaire, ou l'Administration en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent peut, à tout moment, dans le cadre de leurs compétences respectives, procéder à des vérifications ou contrôles de tout vendeur d'or, et enjoindre l'acheteur de lui communiquer tout renseignement les concernant.

## **CHAPITRE VIII DE LA MISE EN TRACABILITE DE L'OR**

**Article 80.** Dans un processus de dématérialisation, la traçabilité de l'or peut être établie suivant des dispositifs faisant recours aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), mis en place par la COM

**Article 81.** En application des dispositions de l'Article 206 alinéa 2 du Code Minier, la COM avec la Raffinerie Nationale d'Or met en place des ateliers de fonte locale au niveau de ses antennes. Ces antennes assurent le contrôle de la qualité et de la quantité ainsi que de la traçabilité de l'or depuis son origine.

## **CHAPITRE IX DE L'IMPORTATION DE L'OR**

**Article 82.** Conformément aux dispositions de l'Article 204 du Code Minier, seuls les Titulaires d'Agrément de Comptoir de l'or et les Bijoutiers sont habilités à importer de l'or. À ce titre, ils doivent faire des déclarations préalables auprès de la COM, lesquelles déclarations doivent indiquer les pays d'origine de l'or importé, le titrage, la forme, la quantité, l'identification exacte des fournisseurs, vendeurs ou exportateurs. A part les déclarations préalables auprès de la COM, les importations d'or doivent faire l'objet de déclarations douanières auprès du bureau des douanes d'exportation, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

À l'arrivée de la marchandise, l'importateur doit informer la COM en vue de l'accomplissement des formalités. Celle-ci saisit l'entité chargée de la certification pour le contrôle de la nature, de la quantité et de la qualité de la marchandise.

À l'issue de ces formalités, la COM établit une attestation de déclaration d'importation, laquelle équivaut à un Laissez-passer attestant l'origine, ainsi que les spécificités de l'or présenté au contrôle. L'or ainsi importé est inscrit par l'importateur dans son registre d'entrées et sorties.

Le titrage de l'or importé donne lieu au paiement de frais correspondant à celui pratiqué en matière d'exportation d'or.

En tout état de cause, ne peut être importé de l'or en poudre ou en paillettes.

**Article 83.** L'importation d'or doit également obéir aux autres formalités administratives y afférentes, notamment, les formalités douanières et la domiciliation bancaire, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'or est importé dans le cadre d'une admission temporaire pour perfectionnement actif, l'importateur doit suivre les formalités douanières prévues en la matière.

La réexportation de l'or importé est possible. Toutefois, celle-ci doit obéir aux formalités relatives à l'exportation d'or.

## **CHAPITRE X DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS**

### **Section 1) Du Collecteur et des Bijoutiers**

**Article 84.** Le défaut de communication de l'accord d'affiliation d'un Titulaire de carte de collecteur d'or dans le délai imparti est sanctionné par la non délivrance de Laissez-passer jusqu'à régularisation.

Le défaut de communication du rapport d'activité dans le délai imparti et la tenue irrégulière des documents obligatoires expose le défaillant aux sanctions prévues à l'Article 350 et 353 du Code Minier.

### **Section 2) Du Comptoir de l'or**

**Article 85.** Constituent des manquements aux obligations d'un Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or la méconnaissance des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que le non-respect des clauses du cahier des charges dûment constaté par un procès-verbal.

Les manquements entraînant l'interdiction d'utilisation du Laissez – Passer sont :

- le non établissement ou le défaut de communication de rapports malgré les relances

demeurées infructueuses pendant trois (03) mois, indépendamment d'une régularisation ultérieure ;

- tout défaut de tenue de documents administratifs justifiant les activités du comptoir.

Le non-paiement des DTSPM est sanctionné par une suspension d'activité pendant un délai allant de quinze (15) jours à six (06) mois à l'expiration de ce délai, si DTSPM ne sont pas encore payés, il est procédé à l'annulation de l'Agrément correspondant conformément aux dispositions de l'Article 363 du Code Minier, après épuisement des procédures de droit.

Le non- rapatriement de devises issues de l'exportation de l'or et/ou le défaut de cession de devises rapatriées au Marché Interbancaire de Devises, dûment constaté par les entités habilitées sont sanctionnés par la suspension d'accès au SIG-OC.

Les manquements entraînant l'arrêt immédiat des activités du comptoir, ainsi que le refus du renouvellement de son Agrément, sont :

- tout agissement délictueux ou criminel pour le compte ou au profit du Comptoir de l'or, dûment constaté par une décision judiciaire ;
- tout défaut de déclaration relative à l'exportation de l'or, dûment constatée par l'Administration minière ou toute autre entité travaillant dans le domaine de l'exportation, notamment l'Administration douanière ;
- toute fausse déclaration relative à l'exportation de l'or au GUE prévue à l'Article 76 du présent Décret ;
- la non-conformité du stock d'or par rapport aux documents administratifs communiqués.

**Article 86.** Tous les manquements précédemment énumérés ne font pas obstacles aux poursuites pénales.

## **CHAPITRE XI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 87.** Les demandes d'Agrément de comptoir de l'or en instance seront soumises aux dispositions du présent Décret.

**Article 88.** Les cartes d'orpailleurs et de collecteurs déjà octroyées restent valides, et leurs renouvellements suivront la procédure prévue dans le présent Décret.

Les bénéficiaires des cartes d'orpailleurs et de collecteurs ainsi renouvelées seront soumis aux dispositions du présent Décret.

## **CHAPITRE XII DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 89.** Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Décret.

**Article 90.** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Décret notamment le Décret n°2023-334 du 30 mars 2023 portant Régime de l'Or.

**Article 91.** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, Le Ministre de l'Économie et des Finances, Le Ministre de la Sécurité Publique, Le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce, Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Le Ministre de la Santé Publique, Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, Le Ministre des Travaux Publics, Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, Le Ministre des Mines, Le Ministre de la Communication et de la Culture, Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, Le Ministre délégué en charge de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le **02 JUL 2024**

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

**Christian NTSAY**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Le Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

**RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana**

Le Ministre de l'Économie et des Finances

**ANDRIANTSITOHAINA Naina**

Le Ministre de la Sécurité Publique

**RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo**

Le Ministre de l'Industrialisation et du Commerce

**RAKOTOARIMANANA Herilala**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (pi)

**RAZAFINDRAVAHY Edgard**

Le Ministre de la Santé Publique

**RAVOKATRA Fidiniavo**

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

**RANDRIAMANANTANY Zely Arivelo**

Le Ministre des Travaux Publics

**JEAN-BAPTISTE Olivier**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique

**ANDRIANATREHINA Ndriamihaja Livah**

Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène

**RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana**

Le Ministre des Mines

**RAVOKATRA Fidiniavo**

**RAKOTOMALALA Herindrainy Olivier**

Le Ministre de la Communication et de la Culture (pi)

Le Ministre de l'Environnement et du Développement

Durable

**RASATA Rafaravavitafika**

**FONTAINE Max**

Le Ministre délégué en charge de la Gendarmerie  
Nationale

**RAKOTONDRAZAKA Andriantsarafara  
Andriamitovy**

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le

**16 AOUT 2024**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga



# ANNEXE : MODELE DU CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUES DU COMPTOIR DE L'OR

## I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### A. Renseignements sur le Comptoir de l'or

Les renseignements concernant le Titulaire de l'Agrément de Comptoir de l'or doivent inclure :

- Objet social ;
- Siège social (Lot, Ville, Boîte Postale) ;
- Associés / Actionnaires : Noms, prénoms, formes juridiques, adresses, nationalités, participations ;
- Références légales et fiscales :
  - o Référence de la Carte Fiscale ;
  - o Numéro d'Identification de l'Établissement ;
  - o Référence d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Contacts :
  - o Numéro de téléphone ;
  - o Adresse mail ;
- Référence(s) du ou des Permis minier(s) (si applicable).

### B. Renseignements sur le ou les dirigeants sociaux

Les renseignements concernant le ou les dirigeants sociaux de la société Titulaire de l'Agrément de Comptoir de l'or doivent inclure :

- Noms et prénoms ;
- Adresse (Ville, Lot, Tel., Fax, B.P.) ;
- Qualité ;
- Références de la C.I.N. ;
- Copie du PV de nomination du mandataire

### C. Renseignements sur les succursales ou les établissements du comptoir de l'or

Le Comptoir de l'or est tenu d'établir au moins un établissement ou une succursale dans une ville où la collecte d'or sera effectuée.

Les renseignements sur les succursales ou les établissements Comptoir de l'or sont :

- Dénomination ;
- Adresse ;
- Responsable(s) ;
- Effectif du personnel.

L'ouverture de succursales ou d'établissements par un Titulaire de Comptoir de l'or ne nécessite pas l'obtention d'un nouvel Agrément.

### D. Descriptions générales du Comptoir de l'or

Les descriptions générales du Comptoir de l'or doivent contenir :

- le plan de localisation du Comptoir
- le plan de masse du Comptoir
- les mesures de sécurité mises en place

## II. INFORMATIONS SUR L'ACTIVITE ENVISAGEE

Chaque Titulaire d'Agrément de Comptoir de l'or doit présenter ses perspectives et prévisions pour la période de validité de son Agrément, incluant notamment les éléments suivants :

- les immobilisations matérielles, équipements, consommables, fournitures et autres disponibles ou à acquérir, et leur affectation ;
- le nombre des collecteurs d'or et de groupements d'exploitants artisanaux d'or affiliés, le nombre de personnel à employer ;
- la liste des PE et/ou PREA partenaires ;
- les achats, les ventes locales et les ventes à l'exportation ;
- le plan de financement et les états financiers.

### A. Liste des immobilisations matérielles, équipements, consommables, fournitures et autres

Pour les immobilisations matérielles, équipements, consommables, fournitures, leurs caractéristiques, nombre ou quantité, affectation, ainsi que leur disponibilité doivent être renseignés par le Titulaire de l'Agrément de Comptoir de l'or.

RUBRIQUES	Caractéristiques	Nombre ou Quantité	Affectation	Observations (en possession ou à acquérir)
Immobilisations, Equipements et matériels :				
1) .....				
2) .....				
3) .....				
4) ..... Consommables et fournitures				
1).....				
2).....				
3).....				
AUTRES :				
1) .....				
2) .....				

### B. Employés, collecteurs et Groupements d'exploitants artisanaux de l'or affiliés

Pour les employés, les groupements d'exploitants artisanaux et les collecteurs affiliés, les renseignements sur leurs identités ou leurs nombres, l'identifiant unique pour ceux exerçant une activité minière, ainsi que leurs postes respectifs, le cas échéant la Commune et la Région pour les collecteurs affiliés, doivent être renseignés par le Titulaire de l'Agrément de Comptoir de l'or.

- Liste des employés

N°	Noms et prénoms	Postes
TOTAL		

- Liste des collecteurs affiliés

Noms et prénoms	Région	Commune	Identifiant unique ou Référence de la Carte de Collecteur
...			
TOTAL			

- Liste des Groupements d'exploitants artisanaux affiliés

Nom des Groupements	Région	Commune	Identifiant unique ou Référence de l'AMEA
...			
TOTAL			

- Liste des PE et/ou PREA partenaires

Type de Permis minier	Identifiant unique ou Référence du Permis minier
...	
TOTAL	

**C. Prévisions d'achats et de ventes locales et d'exportations d'or**

L'achat, la vente locale et l'exportation d'or doivent faire l'objet de prévisions mensuelles réalisables, incluant un calendrier, dans lesquelles doivent figurer la quantité en gramme, ainsi que le prix estimatif.

Le Titulaire du Comptoir de l'or est tenu de respecter les prévisions d'achat et de vente qu'il a présentées.

Le Comptoir de l'or agréé s'approvisionne en or sous toutes ses formes.

Il s'approvisionne en or par le biais des collecteurs qui lui sont affiliés, des Titulaires de PE et/ou PREA Or, ainsi qu'auprès des groupements d'exploitants artisanaux or.

Calendrier	Quantité achetée (en gramme)	Prix estimatif (en ariary)
(par mois sur 24 mois)		
...		

<b>Total</b>		
--------------	--	--

<b>Calendrier</b>	<b>Vente (en gramme)</b>			
	<b>Locale</b>	<b>Prix estimatif</b>	<b>A l'exportation</b>	<b>Prix estimatif</b>
(par mois sur 24 mois)				
...				
<b>Total</b>				

#### **D. Plan de financement**

Le Titulaire de l'Agrément de Comptoir de l'or doit présenter son plan de financement incluant, le montant en Ariary de ses fonds propres, des emprunts, ainsi que d'autres sources de financement.

- Montants des fonds propres :
- Montants des emprunts :
- Montant des autres sources de financement :

#### **E. États financiers prévisionnels**

Le Titulaire de l'Agrément de Comptoir de l'or doit présenter son Bilan de départ et son Compte de Résultat prévisionnel.

### **III. OBLIGATIONS DU COMPTOIR DE L'OR**

#### **F. Obligations générales et administratives**

Le Comptoir de l'or doit détenir à son siège les originaux des documents administratifs obligatoires.

Pour les succursales ou les établissements qui lui sont rattachés, ceux-ci doivent disposer des copies des documents administratifs obligatoires afférents au Comptoir de l'or revêtus des formes prescrites en ces matières.

Le Comptoir de l'or doit tenir des registres d'entrée et de sortie et de Laissez-Passer visés par la COM.

Pour les succursales ou les établissements, ceux-ci doivent rapporter journalièrement les mouvements enregistrés à leur niveau aux fins d'enregistrement sur le registre d'entrée et de sortie tenu par le Comptoir.

Le Comptoir de l'or répondant aux critères fixés par les Lois et règlements en vigueur est tenu d'adhérer au processus de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et d'effectuer avec régularité et diligence les déclarations requises.

#### **G. Obligations techniques**

##### **1) Sécurisation physique**

Le Comptoir de l'or doit pouvoir justifier à tout moment le niveau de ses stocks en métaux précieux.

Le Comptoir de l'or est tenu d'assurer en permanence la protection physique de ses magasins et établissements ainsi que de l'or qu'il détient.

À cet effet, il doit prendre particulièrement les dispositions nécessaires pour protéger physiquement ses stocks d'or.

## **2) *Contrôle interne***

Le comptoir de l'or doit adopter un dispositif de contrôle interne efficace et fiable de ses activités.

# **H. Obligations commerciales et financières**

## **1) *Achats et approvisionnements en or***

Des prix d'achat indicatifs mis à jour périodiquement sont affichés aux bureaux du Comptoir.

Le Comptoir de l'or doit tenir des pièces justifiant l'identité de ses fournisseurs tels que le Karabolamena, la Carte de collecteur, les références du Titulaire de Permis ou Autorisation minière et si possible les factures d'achat matérialisant les transactions effectuées.

## **2) *Obligations en tant qu'exportateur***

Le Comptoir de l'or est tenu de conclure avec son acheteur un précontrat qui constitue une des pièces requises avant toute exportation.

Le Comptoir de l'or est tenu de présenter une facture proforma comportant, outre la désignation, le prix et la quantité du produit, les renseignements sur l'acheteur de l'or à exporter ainsi que le pays de destination.

Toutes les transactions entre le Comptoir de l'or et son client sur la vente de l'or à l'exportation, doivent être réalisées par le biais du système de remise documentaire ou de lettre de crédit.

Le Comptoir de l'or est tenu de domicilier sur le système d'enregistrement des opérations de changes ses opérations d'exportation.

La valeur de la facture domiciliée pour l'exportation, équivalent au montant à rapatrier, doit correspondre au moins à celle de la valeur de référence fournie par l'Administration Minière, selon la pureté de l'or présenté, et sur la base du cours à l'international.

Sous peine de suspension de l'accès au Système Intégré de Gestion des Opérations de change à Madagascar ou SIG-OC à l'encontre du Comptoir de l'or, toute exportation d'or à titre commercial est soumise à l'obligation de rapatriement de devises s'y rapportant, suivant les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Le Comptoir de l'or est tenu par ailleurs de céder, sur le Marché Interbancaire de Devises et suivant les réglementations en vigueur, les devises rapatriées.

# **I. Respect des normes d'approvisionnement responsable**

Le Comptoir de l'or veille à ce que l'or proposé à la vente et à l'exportation ait suivi les normes visant notamment au respect des droits humains, des normes environnementales, ainsi que de l'intégrité des transactions, tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Le comptoir doit être en mesure de tracer l'origine de chaque or qu'il acquiert.

# **J. Mesures anti-blanchiment**

Le Comptoir de l'or est soumis aux dispositions légales en vigueur se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans l'exercice de ses activités, le

Comptoir de l'or est tenu de se soumettre aux contrôles opérés par le SAMIFIN par rapport à l'origine des fonds utilisés.

Le Comptoir d'or est tenu à cet effet d'adopter un système de contrôle permettant de se soumettre volontairement à l'obligation de surveillance, de déclaration et de communication des opérations suspectes dans le cadre de la détection de blanchiment.

## **K. Obligations fiscales**

### **1) DTSPM**

Le Comptoir de l'or doit s'assurer que les DTSPM correspondant à l'or qu'il achète aient été préalablement acquittés par tout vendeur autre que ses collecteurs et/ou groupements d'exploitants artisanaux d'or affiliés.

Si tel n'est pas le cas, il est tenu au paiement desdits droits et taxes spéciaux.

### **2) Fiscalité de droit commun**

Le Comptoir de l'or est assujéti à la fiscalité de droit commun en vigueur.

## **L. Obligations en matière d'hygiène, sécurité et environnement**

Le Comptoir de l'or est tenu au respect des règles y afférentes édictées par voie réglementaire. Le Comptoir de l'or est tenu de s'assurer que l'or acheté ait été extrait sans l'usage de produit nocif tel que le mercure.

## **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A. Contrôles et inspections**

Le Comptoir de l'or ainsi que tout établissement lui appartenant, tels que magasin, atelier, succursale ou autre établissement, sont soumis aux inspections des agents assermentés de l'Administration minière.

Le Comptoir de l'or est, en outre, soumis aux contrôles de toute autre structure administrative régulièrement mandatée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues à cet effet.

### **B. Mise à jour du cahier des charges**

Le Comptoir de l'or est tenu, après six (06) mois d'activités, et tous les six (06) mois par la suite, de mettre à jour les informations contenues dans son Cahier des charges.

### **C. Non-respect du cahier des charges**

Le non-respect des clauses du cahier des charges constitue un manquement passible de mesures administratives prévues par les textes en vigueur, notamment l'abrogation de l'Arrêté portant Agrément.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Cahier des charges entre en vigueur dès la délivrance de l'Agrément.

Nous nous engageons à nous conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au Régime de l'or à Madagascar ainsi qu'à celles du présent Cahier des charges.

Nous certifions sur l'honneur que les déclarations données ci-dessus sont sincères et complètes.

LISTE DES ACRONYMES

Signature :

(Titre, Nom, Prénoms)

Autorisation d'exportation de l'Union Européenne	AUEP
Association Minière de Madagascar	AMMA
Bureau de Cadastre Minier de Madagascar	BOMM
Bureau de la Géologie de la Géomorphologie et du Laboratoire des Mines	BGGM
Centre de l'Or de Madagascar	COM
Droits de l'Énergie Spéciale	DIS
Droits et Taxes Spéciaux sur les Produits Miniers	DTPM
Quelques Indicateurs d'Exportation	QIE
Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (Initiative pour la Transparence)	ITI (ITIT)
Formes d'Exploitation	FE
Plan d'Engagement Environnemental	PEE
Formes de Recherche	FR
Permis Réservé aux Exploiteurs Artisans	PREA
Code d'Inventaire	CI

## LISTE DES ACRONYMES

AERP	Autorisation Exclusive de Réserve de Périmètre
AMEA	Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale
BCMM	Bureau du Cadastre Minier de Madagascar
BGGLM	Bureau de la Géologie, de la Gemmologie et du Laboratoire des Mines
COM	Centrale de l'Or de Madagascar
DTS	Droits de Tirages Spéciaux
DTSPM	Droits et Taxes Spéciaux sur les Produits Miniers
GUE	Guichet Unique d'Exportation
ITIE ( <i>EITI</i> )	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives ( <i>Extractive Industries Transparency Initiative</i> )
PE	Permis d'Exploitation
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PR	Permis de Recherche
PREA	Permis Réserve aux Exploitants Artisans
ZE	Zone d'Encadrement

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER DES DEFINITIONS.....	1
CHAPITRE II DES GENERALITES .....	2
CHAPITRE III DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR.....	3
Section 1) De l'orpaillage et du kara-bolamena.....	3
Section 2) Du renouvellement du Kara-bolamena .....	4
Section 3) Du groupement d'orpailleurs et du groupement d'exploitants artisanaux de l'or .....	4
Section 4) Des Zones réservées pour Encadrement (ZE) des exploitants artisanaux de l'or.....	5
Section 5) De l'Autorisation Minière d'Exploitation Artisanale de l'or.....	6
Section 6) Du couloir d'orpaillage .....	7
Section 7) Des activités d'exploitation artisanale de l'or sur des gîtes primaires.....	8
Section 8) Du suivi administratif des activités d'exploitation artisanale de l'or.....	8
CHAPITRE IV DE LA COLLECTE D'OR .....	9
Section 1) De la carte de collecteur.....	9
Section 2) De l'affiliation.....	10
CHAPITRE V DES COMPTOIRS DE L'OR .....	10
Section 1) De l'Agrément de comptoir de l'or.....	10
Section 2) Des obligations du comptoir de l'or.....	12
Section 3) De la soumission aux inspections .....	13
CHAPITRE VI DES OBLIGATIONS SUR LE COMMERCE DE L'OR ET DES BIJOUX EN OR. ....	13
CHAPITRE VII DE L'EXPORTATION DE L'OR.....	15
CHAPITRE VIII DE LA MISE EN TRACABILITE DE L'OR.....	16
CHAPITRE IX DE L'IMPORTATION DE L'OR.....	16
CHAPITRE X DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS .....	17
Section 1) Du Collecteur et des Bijoutiers .....	17
Section 2) Du Comptoir de l'or.....	17
CHAPITRE XI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	18
CHAPITRE XII DES DISPOSITIONS FINALES .....	18
ANNEXE : MODELE DU CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUES DU COMPTOIR DE L'OR	21
LISTE DES ACRONYMES .....	28
TABLE DES MATIERES .....	29